

Années

- De la Harpe, Jean, D^r à Lausanne.
 Larguier, S., docteur à Lausanne.
 Chavannes, A., prof. à Lausanne.
 Bischoff, prof. à Lausanne.
 Leuthold, vétérinaire à Cossonay.
 Roux, pharmacien à Nyon.
 Bieler, vétérinaire à Rolle.
 1 vacance.
- 1865-1867. Pellis, Ch., D^r méd. à Lausanne, remplace le D^r Larguier, décédé.
- 1868-1871. *Président*: Jan, conseiller d'Etat.
Vice-président: Recordon, D^r méd.
Membres: Curchod, H., D^r méd. (mort 1873).
 De la Harpe, Jean, D^r à Lausanne.
 Rouge, L., D^r à Lausanne.
 Chavannes, prof. à Lausanne.
 Le D^r Morax à Morges remplace en 1869 le D^r Huc-Mazelet, mort en mai 1869.
 Combe, vétérinaire à Orbe.
 Leuthold, vétérinaire à La Tour de Peilz.
 Bieler, vétérinaire à Lausanne.
 Bischoff, prof. à Lausanne.
 Roux, pharmacien à Nyon.
 Chastellain, pharmacien à Lausanne.
1872. Nicod, vétérinaire à Granges, remplace M. Leuthold, vétérinaire.
- 1874-1881. *Président*: Jan, conseiller d'Etat.
Vice-président: Recordon, D^r à Lausanne.
Membres: Morax, D^r à Morges.
 Berguer, D^r à Yverdon.
 Fonjallaz, D^r à Cully.
 De Cérenville, D^r à Lausanne.
 Combe, vétérinaire à Orbe.
 Bieler, vétérinaire à Lausanne.
 Nicod, vétérinaire à Granges.
 Bischoff, prof. à Lausanne.
 Roux, pharmacien à Nyon.
 Chastellain, pharmacien à Lausanne.
1875. *Président*: Estoppey, conseiller d'Etat.
1882. Les médecins du Conseil donnent leur démission collective. Le D^r Recordon reste chargé du service sanitaire, jusqu'en juillet 1885.
1885. Le Conseil de Santé et des Hospices est composé de :
 M. le conseiller d'Etat V. Debonneville, président.

Années

- M. le D^r Dind, chef du service sanitaire, vice-président.
 M. Bippert, ancien Juge au tribunal cantonal.
 M. le D^r Jaq. Larguier des Bancel, D^r en médecine.
 M. Ch. Gross, vétérinaire.
1886. Le D^r Morax rentre dans le Conseil.
 M. Ch. Gross est nommé adjoint du chef du service sanitaire.
1893. Le D^r Morax est nommé vice-président par suite de la démission du D^r Dind, qui reste membre du Conseil.
1896. Mort de M. Bippert, le 14 juillet. M. Camille Décoppet, ancien procureur général, le remplace.
1897. M. Décoppet, nommé député, donne sa démission vu la loi sur les incompatibilités.
 M. L. Roux, professeur, est nommé membre du Conseil.
- 1899 (Juin). M. A. Thélin, conseiller d'Etat. Président.

Médecins délégués.

(Art. 15 de l'arrêté du 12 mai 1888 sur les épidémies.)
 (Art. 25 du Règlement sur les inhumations du 13 novembre 1893.)
 (Art. 10 et 13 du Règlement fédéral sur le transport des cadavres du 6 octobre 1891.)

Les médecins délégués sont désignés par le Conseil d'Etat et représentent l'autorité sanitaire auprès des préfets.

Les fonctions des médecins délégués sont multiples :

1° En cas d'épidémie, ce sont eux qui proposent aux préfets et aux autorités municipales les mesures à prendre concernant les voies et moyens propres à combattre la propagation de la maladie. Lorsqu'il n'est pas donné satisfaction à leurs demandes ou observations, ils recourent directement au Département de l'Intérieur.

Ils renseignent les préfets sur la valeur des mesures prises par les autorités municipales et en contrôlent l'exécution.

Ils veillent à ce que tous les malades reçoivent des soins médicaux et une alimentation convenable, à ce que l'isolement des malades soit suffisant ou à ce que ceux qui ne peuvent être traités convenablement et suffisamment isolés chez eux soient transportés dans un local d'isolement dont le choix a dû être approuvé par le Département de l'Intérieur ou par le médecin délégué.

En cas de refus du malade, le médecin délégué s'adresse au préfet qui ordonne le transfert d'office.

Pour éviter tout arbitraire, le médecin délégué doit prendre le préavis du médecin traitant sur l'urgence du transfert au local d'isolement, ou sur le délogement des personnes indemnes.

Ils sont chargés de la surveillance des personnes délogées, si elle n'est pas faite par le médecin traitant.

En cas de choléra, de variole, de typhus exanthématique ou de peste, les médecins délégués sont avertis par le médecin traitant et par le syndic. Pour la scarlatine, la diphtérie et les autres maladies transmissibles, ils sont renseignés par le service sanitaire. Ils adressent leurs rapports au Département de l'Intérieur.

2° Relativement aux *inhumations* et *exhumations*, ce sont eux qui sont délégués par l'Etat pour procéder aux opérations prévues aux art. 10 et 13 du Règlement fédéral du 6 octobre 1891, concernant le transport des cadavres.

Ils reçoivent dans ces cas une indemnité qui est à la charge des intéressés (art. 25 de l'arrêté du 24 mars 1892).

Ce sont eux qui préavisent pour les questions concernant les cimetières (art. 12 du même arrêté).

3° Les médecins délégués des districts dans lesquels se trouvent des *établissements privés* destinés au traitement des aliénés, des épileptiques ou des alcooliques visitent une fois chaque malade nouvellement admis, dans le premier mois de son séjour, et font rapport au Département de l'Intérieur qui les avise des admissions prononcées (art. 10 de l'arrêté du 24 mai 1890).

4° Les médecins délégués convoquent chaque année les *sages-femmes* de leur district à une conférence dans laquelle ils exposent un sujet d'obstétrique. Ils interrogent les sages-femmes pour juger de l'état de leurs connaissances. Ils inspectent leur registre d'accouchement ainsi que la trousse que les sages-femmes doivent toujours porter.

Le médecin délégué fait rapport au chef du service sanitaire sur la tenue du registre et de la trousse, de même que sur l'examen de la sage-femme.

5° Chaque année, les médecins délégués font un *rapport* complet, inséré dans le rapport du préfet, sur l'état sanitaire de leur district. Ils peuvent y exprimer leurs observations et leurs vœux.

Ces rapports sont une source précieuse de renseignements pour le service sanitaire, qui peut se rendre compte des conditions d'hygiène des différentes parties du canton.

6° Enfin, ce sont les médecins délégués qui sont chargés de toutes les *missions officielles* pour le service sanitaire (enquêtes sur réclamations, rapports sur établissement des débits de boissons, etc.).

Liste des médecins délégués nommés par le Conseil d'Etat, depuis la création de cette autorité sanitaire, en 1888:

Districts	Médecins
Aigle:	D ^r Mandrin, à Aigle.
Aubonne:	D ^r Zimmer, H., à Aubonne (1888 à 1898), Ch. Zimmer (1899).
Avenches:	D ^r Jomini, à Avenches.
Cossonay:	D ^r Murisier, à La Sarraz.
Echallens:	D ^r Pinard (1888—1893), D ^r Gloor, à Echallens (1893).
Grandson:	D ^r Roth, à Grandson.
Lausanne:	D ^r Dupont (1888—1891), D ^r Heer (1891).
La Vallée:	D ^r Yersin, au Sentier.
Lavaux:	D ^r Dentan, à Lutry.
Morges:	D ^r Cérésolle, Ferdinand (1888—1891), D ^r Cart (1891).
Moudon:	D ^r Viquerat (1888—1894), D ^r Meylan (1894).
Nyon:	D ^r Monastier père (1888—1895), D ^r Bonnard (1895).
Orbe:	D ^r Mœhrli (1888—1896), D ^r Rochaz.
Oron:	D ^r Menthonnex, à Oron-la-Ville.
Payerne:	D ^r Neiss (1888—1895), D ^r Rapin (1895).
Pays d'Enhaut:	D ^r Rosat (1888—1890), D ^r Favrod-Coune (1891).
Rolle:	D ^r Berney (1888—1891), D ^r Rubattel (1891).
Vevey:	D ^r Bertholet, à Montreux.
Yverdon:	D ^r Berguer (1888—1891), D ^r Garin (1891).
Ste-Croix (Cercle):	D ^r Weith (1888—1893), D ^r Bornand (1893), D ^r Jomini (1895).

Obligations des communes.

Les *autorités communales* concourent à l'administration sanitaire (loi du 16 septembre 1885).

Les attributions des municipalités relatives à la salubrité (loi du 8 mai 1876) ont pour objet: la police des boucheries, des boulangeries, la surveillance sur la qualité et la vente des denrées et des comestibles, celles sur la fabrication et la vente des boissons, les mesures relatives à la santé des hommes en général, celles relatives à la santé des animaux, la police des inhumations et des cimetières.

Les municipalités sont chargées de veiller à la salubrité locale. Elles sont invitées à se faire assister dans ce but par une commission communale de salubrité et dont fait partie un médecin.

Les communes importantes (Lausanne, Vevey, Morges) ont déjà des commissions permanentes. Dans beaucoup de villes, les inspections sanitaires sont faites par des médecins.